

Registration
SOR/2017-172 September 1, 2017

EXPORT AND IMPORT PERMITS ACT

Order Amending the Export Control List

P.C. 2017-1121 August 31, 2017

Whereas the Governor in Council deems it necessary to implement an intergovernmental arrangement or commitment and to ensure the orderly export marketing of any goods that are subject to a limitation imposed by any country or customs territory on the quantity of the goods that, on importation into that country or customs territory in any given period, is eligible for the benefit provided for goods imported within that limitation;

And whereas the Governor in Council is satisfied that it is advisable to collect information with respect to the exportation of any goods in respect of which a specified quantity is eligible each year for the rate of duty provided for in the schedules in Annex 2-A of CETA, in accordance with Annex 5-A to Annex 5 of the Protocol on Rules of Origin and Origin Procedures of CETA;

Therefore, His Excellency the Governor General in Council, on the recommendation of the Minister of Foreign Affairs, pursuant to paragraphs 3(1)(d) and (f)^a, subsection 5.2(1)^b and section 6^c of the *Export and Import Permits Act*^d, makes the annexed *Order Amending the Export Control List*.

Enregistrement
DORS/2017-172 Le 1^{er} septembre 2017

LOI SUR LES LICENCES D'EXPORTATION ET
D'IMPORTATION

Décret modifiant la Liste des marchandises et technologies d'exportation contrôlée

C.P. 2017-1121 Le 31 août 2017

Attendu que le gouverneur en conseil est d'avis qu'il est nécessaire de mettre en œuvre un accord ou un engagement intergouvernemental et d'assurer la commercialisation ordonnée à l'exportation de toute marchandise soumise à une limitation de la quantité de marchandise pouvant être importée dans un pays ou un territoire douanier qui, au moment de son importation dans ce pays ou territoire douanier dans une période donnée, est susceptible de bénéficier du régime préférentiel prévu dans le cadre de cette limitation;

Attendu que le gouverneur en conseil est convaincu qu'il est souhaitable d'obtenir des renseignements sur l'exportation de marchandises dont une quantité spécifiée est susceptible chaque année de bénéficier du taux de droits prévu aux listes de l'annexe 2-A de l'AÉCG conformément à l'annexe 5-A de l'annexe 5 du Protocole sur les règles d'origine et les procédures d'origine de l'AÉCG,

À ces causes, sur recommandation de la ministre des Affaires étrangères et en vertu des alinéas 3(1)d) et f)^a, du paragraphe 5.2(1)^b et de l'article 6^c de la *Loi sur les licences d'exportation et d'importation*^d, Son Excellence le Gouverneur général en conseil prend le *Décret modifiant la Liste des marchandises et technologies d'exportation contrôlée*, ci-après.

^a S.C. 1999, c. 31, s. 88(2)

^b S.C. 2017, c. 6, s. 18

^c S.C. 1991, c. 28, s. 3

^d R.S., c. E-19

^a L.C. 1999, ch. 31, par. 88(2)

^b L.C. 2017, ch. 6, art. 18

^c L.C. 1991, ch. 28, art. 3

^d L.R., ch. E-19

Order Amending the Export Control List

Amendment

1 Group 5 of the schedule to the *Export Control List*¹ is amended by adding the following after item 5204:

High-Sugar-containing Products

5205 High-sugar-containing products classified under subheadings ex 1302.20, ex 1806.10, ex 1806.20, ex 2101.12, ex 2101.20 and ex 2106.90 of Annex 5-A to Annex 5 of the Protocol on Rules of Origin and Origin Procedures of CETA (Annex 5-A), containing 65 percent or more by net weight of added cane or beet sugar classified under subheadings 1701.91 to 1701.99 of Annex 5-A, for export to an EU country or other CETA beneficiary that

- (a) originate in Canada and comply with the product description and sufficient production criteria referred to in Table A.1 of Annex 5-A;
- (b) contain cane or beet sugar that has been refined exclusively in Canada;
- (c) are not included in another item in this List; and
- (d) are eligible for tariff elimination in accordance with the schedules in Annex 2-A of CETA.

Sugar Confectionery and Chocolate Preparations

5206 Sugar confectionery and chocolate preparations classified under headings and subheadings 17.04, 1806.31, 1806.32 and 1806.90 of Annex 5-A to Annex 5 of the Protocol on Rules of Origin and Origin Procedures of CETA (Annex 5-A) for export to an EU country or other CETA beneficiary that

- (a) originate in Canada and comply with the product description and sufficient production criteria referred to in Table A.2 of Annex 5-A;
- (b) are not included in another item in this List; and

Décret modifiant la Liste des marchandises et technologies d'exportation contrôlée

Modification

1 Le groupe 5 de l'annexe de la *Liste des marchandises et technologies d'exportation contrôlée*¹ est modifié par adjonction après l'article 5204 de ce qui suit :

Produits à teneur élevée en sucre

5205 Les produits à teneur élevée en sucre classés aux sous-positions ex 1302.20, ex 1806.10, ex 1806.20, ex 2101.12, ex 2101.20 et ex 2106.90 de l'annexe 5-A de l'annexe 5 du Protocole sur les règles d'origine et les procédures d'origine de l'AÉCG (annexe 5-A), contenant au moins soixante-cinq pour cent en poids net de sucre de canne ou de betterave ajouté classés dans les sous-positions 1701.91 à 1701.99 de l'annexe 5-A, pour exportation vers un pays de l'Union européenne ou autre bénéficiaire de l'AÉCG qui, à la fois :

- a) proviennent du Canada et répondent aux critères relatifs à la description du produit et à la production suffisante indiqués au tableau A.1 de l'annexe 5-A;
- b) contiennent du sucre de canne ou de betterave qui a été exclusivement raffiné au Canada;
- c) ne sont pas inclus dans un autre article de la présente liste;
- d) sont admissibles à l'élimination des droits de douanes aux termes des échéanciers prévus à l'annexe 2-A de l'AÉCG.

Produits de confiserie et préparations à base de chocolat

5206 Les produits de confiserie et les préparations à base de chocolat classés aux positions et aux sous-positions 17.04, 1806.31, 1806.32 et 1806.90 de l'annexe 5-A de l'annexe 5 du Protocole sur les règles d'origine et les procédures d'origine de l'AÉCG (annexe 5-A) pour exportation vers un pays de l'Union européenne ou autre bénéficiaire de l'AÉCG qui, à la fois :

- a) proviennent du Canada et répondent aux critères relatifs à la description du produit et à la production suffisante indiqués au tableau A.2 de l'annexe 5-A;
- b) ne sont pas inclus dans un autre article de la présente liste;

¹ SOR/89-202; SOR/2009-128, s. 1

¹ DORS/89-202; DORS/2009-128, art. 1

(c) are eligible for tariff elimination in accordance with the schedules in Annex 2-A of CETA.

Processed Foods

5207 Processed foods classified under headings and sub-headings 19.01, ex 1902.11, ex 1902.19, ex 1902.20, ex 1902.30, 1904.10, 1904.20, 1904.90, 19.05, 2009.81, ex 2009.89, 2103.90, ex 2106.10 and ex 2106.90 of Annex 5-A to Annex 5 of the Protocol on Rules of Origin and Origin Procedures of CETA (Annex 5-A) for export to an EU country or other CETA beneficiary that

(a) originate in Canada and comply with the product description and sufficient production criteria referred to in Table A.3 of Annex 5-A;

(b) are not included in another item in this List; and

(c) are eligible for tariff elimination in accordance with the schedules in Annex 2-A of CETA.

Dog and Cat Food

5208 Dog and cat food classified under subheadings 2309.10 and ex 2309.90 of Annex 5-A to Annex 5 of the Protocol on Rules of Origin and Origin Procedures of CETA (Annex 5-A) for export to an EU country or other CETA beneficiary that

(a) originates in Canada and complies with the product description and sufficient production criteria referred to in Table A.4 of Annex 5-A;

(b) is not included in another item in this List; and

(c) is eligible for tariff elimination in accordance with the schedules in Annex 2-A of CETA.

Apparel Goods

5209 Apparel goods classified under headings and sub-headings 6102.30, 61.04, 6108.92, 61.14, 62.01 and 62.05 of Annex 5-A to Annex 5 of the Protocol on Rules of Origin and Origin Procedures of CETA (Annex 5-A) for export to an EU country or other CETA beneficiary that

(a) originate in Canada and comply with the product description and sufficient production criteria referred to in Table C.2 of Annex 5-A;

(c) sont admissibles à l'élimination des droits de douanes aux termes des échéanciers prévus à l'annexe 2-A de l'AÉCG.

Aliments transformés

5207 Les aliments transformés classés aux positions et aux sous-positions 19.01, ex 1902.11, ex 1902.19, ex 1902.20, ex 1902.30, 1904.10, 1904.20, 1904.90, 19.05, 2009.81, ex 2009.89, 2103.90, ex 2106.10 et ex 2106.90 de l'annexe 5-A de l'annexe 5 du Protocole sur les règles d'origine et les procédures d'origine de l'AÉCG (annexe 5-A) pour exportation vers un pays de l'Union européenne ou autre bénéficiaire de l'AÉCG qui, à la fois :

a) proviennent du Canada et répondent aux critères relatifs à la description du produit et à la production suffisante indiqués au tableau A.3 de l'annexe 5-A;

b) ne sont pas inclus dans un autre article de la présente liste;

c) sont admissibles à l'élimination des droits de douanes aux termes des échéanciers prévus à l'annexe 2-A de l'AÉCG.

Aliments pour chiens et chats

5208 Les aliments pour chiens et chats classés aux sous-positions 2309.10 et ex 2309.90 de l'annexe 5-A de l'annexe 5 du Protocole sur les règles d'origine et les procédures d'origine de l'AÉCG (annexe 5-A) pour exportation vers un pays de l'Union européenne ou autre bénéficiaire de l'AÉCG qui, à la fois :

a) proviennent du Canada et répondent aux critères relatifs à la description du produit et à la production suffisante indiqués au tableau A.4 de l'annexe 5-A;

b) ne sont pas inclus dans un autre article de la présente liste;

c) sont admissibles à l'élimination des droits de douanes aux termes des échéanciers prévus à l'annexe 2-A de l'AÉCG.

Vêtements

5209 Les vêtements classés aux positions et aux sous-positions 6102.30, 61.04, 6108.92, 61.14, 62.01 et 62.05 de l'annexe 5-A de l'annexe 5 du Protocole sur les règles d'origine et les procédures d'origine de l'AÉCG (annexe 5-A) pour exportation vers un pays de l'Union européenne ou autre bénéficiaire de l'AÉCG qui, à la fois :

a) proviennent du Canada et répondent aux critères relatifs à la description du produit et à la production suffisante indiqués au tableau C.2 de l'annexe 5-A;

- (b) are not included in another item in this List; and
- (c) are eligible for tariff elimination in accordance with the schedules in Annex 2-A of CETA.

b) ne sont pas inclus dans un autre article de la présente liste;

c) sont admissibles à l'élimination des droits de douanes aux termes des échéanciers prévus à l'annexe 2-A de l'AÉCG.

Vehicles

5210 Vehicles classified under subheadings 8703.21, 8703.22, 8703.23, 8703.24, 8703.31, 8703.32, 8703.33, 8703.80 and 8703.90 of the *Council Regulation (EEC) No 2658/87 of 23 July 1987 on the tariff and statistical nomenclature and on the Common Customs Tariff*, made by the European Union, for export to an EU country or other CETA beneficiary that

(a) originate in Canada and comply with the product description and sufficient production criteria referred to in Table D.1 of Annex 5-A to Annex 5 of the Protocol on Rules of Origin and Origin Procedures of CETA;

(b) are not included in another item in this List; and

(c) are eligible for tariff elimination in accordance with the schedules in Annex 2-A of CETA.

Véhicules

5210 Les véhicules classés aux sous-positions 8703.21, 8703.22, 8703.23, 8703.24, 8703.31, 8703.32, 8703.33, 8703.80 et 8703.90 du *Règlement (CEE) No 2658/87 du Conseil du 23 juillet 1987 relatif à la nomenclature tarifaire et statistique et au tarif douanier commun*, pris par l'Union européenne, pour exportation vers un pays de l'Union européenne ou autre bénéficiaire de l'AÉCG qui, à la fois :

a) proviennent du Canada et répondent aux critères relatifs à la description du produit et à la production suffisante indiqués au tableau D.1 de l'annexe 5-A de l'annexe 5 du Protocole sur les règles d'origine et les procédures d'origine de l'AÉCG;

b) ne sont pas inclus dans un autre article de la présente liste;

c) sont admissibles à l'élimination des droits de douanes aux termes des échéanciers prévus à l'annexe 2-A de l'AÉCG.

Coming into Force

2 This Order comes into force on the day on which section 18 of the *Canada–European Union Comprehensive Economic and Trade Agreement Implementation Act*, chapter 6 of the Statutes of Canada, 2017, comes into force, but if it is registered after that day, it comes into force on the day on which it is registered.

Entrée en vigueur

2 Le présent décret entre en vigueur à la date d'entrée en vigueur de l'article 18 de la *Loi de mise en œuvre de l'Accord économique et commercial global entre le Canada et l'Union européenne*, chapitre 6 des Lois du Canada (2017), ou, si elle est postérieure, à la date de son enregistrement.

REGULATORY IMPACT ANALYSIS STATEMENT

(This statement is not part of the Order.)

Issues

In accordance with paragraphs 3(1)(d) and (f) of the *Export and Import Permits Act* (EIPA), the Governor in Council may include any article on the *Export Control List* (ECL) which it deems necessary to control for the purposes of implementing an intergovernmental arrangement or commitment; or ensuring the orderly export marketing of goods that are subject to a limitation imposed by any country or customs territory on the quantity of the goods that, on importation into that country or customs

RÉSUMÉ DE L'ÉTUDE D'IMPACT DE LA RÉGLEMENTATION

(Ce résumé ne fait pas partie du Décret.)

Enjeux

Conformément aux alinéas 3(1)d) et f) de la *Loi sur les licences d'exportation et d'importation* (LLEI), le gouverneur en conseil peut ajouter à la Liste des marchandises et technologies d'exportation contrôlée (LMTEC) tout article qu'il juge nécessaire de contrôler afin de mettre en œuvre un accord ou un engagement intergouvernemental, ou d'assurer la commercialisation ordonnée à l'exportation de toute marchandise soumise à un contingentement des marchandises pouvant être importées dans un pays ou un

territory in any given period, are eligible for the benefit provided for goods imported within that limitation. Section 6 of the EIPA provides the Governor in Council with the authority to amend the ECL and subsection 7(1) and section 8.31 of the EIPA provide the Minister of Foreign Affairs with the ability to issue export permits for goods that have been added to the ECL pursuant to paragraphs 3(1)(d) and (f).

In order for Canada to implement and administer its international commitments under the *Comprehensive Economic and Trade Agreement (CETA)* with the European Union (EU), the ECL will need to be amended to include certain export Origin Quota goods found in Annex 5-A (Origin Quotas and Alternatives to the Product-Specific Rules of Origin) of Annex 5 (Product Specific Rules of Origin) to the *Protocol on Rules of Origin and Origin Procedures* of the CETA.

The following goods will be added to the ECL effective upon CETA's provisional application so as to ensure Canada's compliance with its commitments under the agreement: (1) High-Sugar-containing Products; (2) Sugar Confectionary and Chocolate Preparations; (3) Processed Foods; (4) Dog and Cat Food; (5) Apparel Goods; and (6) Vehicles.

The specific goods to be added to the ECL are listed in Tables A.1 (Annual Quota Allocation for High-Sugar-containing Products Exported from Canada to the European Union), A.2 (Annual Quota Allocation for Sugar Confectionary and Chocolate Preparations Exported from Canada to the European Union), A.3 (Annual Quota Allocation for Processed Foods Exported from Canada to the European Union), A.4 (Annual Quota Allocation for Dog and Cat Food Exported from Canada to the European Union), D.1 (Annual Quota Allocation for Vehicles Exported from Canada to the European Union) and six tariff lines in Table C.2 (Annual Quota Allocation for Apparel Exported from Canada to the European Union) of Annex 5-A of CETA.

Background

The benefits of CETA will be broad, including tariff reduction and elimination commitments, and comprehensive provisions with respect to investment and cross-border trade in services, government procurement, and financial services.

territoire douanier qui, au moment de leur importation dans ce pays ou territoire douanier au cours d'une période donnée, sont susceptibles de bénéficier du régime préférentiel prévu dans le cadre de ce contingent. L'article 6 de la LLEI donne au gouverneur en conseil le pouvoir de modifier la LMTEC et le paragraphe 7(1) et l'article 8.31 de la LLEI donne au ministre des Affaires étrangères le pouvoir de délivrer des licences d'exportation relatives aux marchandises qui ont été rajoutées à la LMTEC conformément aux alinéas 3(1)d) et f).

Aux fins de la mise en œuvre et de l'administration, par le Canada, des engagements internationaux qu'il a souscrits dans le cadre de l'Accord économique commercial global (AECG) avec l'Union européenne (UE), la LMTEC aura besoin d'être modifiée afin de tenir compte des dispositions relatives aux contingents de produits originaires exportés inscrites à l'annexe 5-A (Contingents de produits originaires et solutions de rechange aux règles d'origine spécifiques au produit) de l'annexe 5 (Règles d'origine spécifique au produit) du Protocole sur les règles d'origine et les procédures d'origine de l'AECG.

Les marchandises suivantes seront rajoutées à la LMTEC, et cette mesure entrera en vigueur dès l'application provisoire de l'AECG, assurant ainsi que le Canada est en conformité des engagements qu'il a souscrits dans le cadre de cet accord : (1) Produits à teneur élevée en sucre; (2) Produits de confiserie et préparations à base de chocolat; (3) Aliments transformés; (4) Aliments pour chien et chat; (5) Vêtements; (6) Véhicules.

Les marchandises spécifiques à être rajoutées à la LMTEC figurent aux tableaux A.1 (Attribution du contingent annuel pour les produits à teneur élevée en sucre exportés du Canada vers l'Union européenne), A.2 (Attribution du contingent annuel pour les sucreries et les préparations contenant du chocolat exportées du Canada vers l'Union européenne), A.3 (Attribution du contingent annuel pour les aliments transformés exportés du Canada vers l'Union européenne), A.4 (Attribution du contingent annuel pour les aliments pour chien et chat exportés du Canada vers l'Union européenne), D.1 (Attribution du contingent annuel pour les véhicules exportés du Canada vers l'Union européenne) ainsi que six lignes tarifaires du tableau C.2 (Attribution du contingent annuel pour les vêtements exportés du Canada vers l'Union européenne) de l'annexe 5-A de l'AECG.

Contexte

Les avantages de l'AECG sont nombreux, car l'accord prévoit notamment des obligations, y compris l'élimination ou la réduction des droits de douane, des dispositions très complètes touchant l'investissement, le commerce transfrontière des services et les marchés publics, et des engagements en matière des services financiers.

A key objective of CETA is to eliminate trade barriers between Canada and the EU on most goods, from maple syrup to salmon (from Canada). Upon CETA's provisional application, Canadian producers, manufacturers, exporters, importers, and consumers will benefit from the phased reduction or immediate elimination of tariffs on "originating" goods as per the tariff elimination schedule found in Annex 2-A (Tariff Elimination) of CETA. Additional quantities of goods will qualify for preferential tariff treatment through the Origin Quotas established in Annex 5-A (Origin Quotas and Alternatives to the Product-Specific Rules of Origin) of Annex 5 (Product Specific Rules of Origin) to the *Protocol on Rules of Origin and Origin Procedures* of CETA.

CETA's "rules of origin" establish the minimum amounts of Canadian and EU content that products must contain to qualify for the CETA preferential tariff indicated in Annex 2-A (Tariff Elimination) upon import into the applicable Party, e.g. 55% Canada-EU content for vehicles from Canada into the EU. "Originating" goods are those goods that meet the applicable rules of origin found in Annex 5 of the *Protocol on Rules of Origin and Origin Procedures* of CETA. There are no quantitative limits on the trade of these goods.

Goods that do not meet the rules of origin found in Annex 5 may still be eligible to enter the EU market at preferential tariff rates if they qualify under the more flexible "alternative" rules of origin contained in Annex 5-A of Annex 5 to the *Protocol on rules of origin and origin procedures* of CETA (e.g. 30% Canada-EU content for vehicles from Canada to the EU). Prescribed annual quantities of goods, called "Origin Quotas," which meet the alternative rules of origin, may be imported into the EU at the same preferential tariff rate available for the equivalent "originating" goods (e.g. 100 000 vehicles from Canada to the EU per year). Tables A.1, A.2, A.3, A.4, B.1, C.1, C.2, and D.1 (described above) of Annex 5-A (Origin Quotas and Alternatives to the Product-Specific Rules of Origin in Annex 5) specify goods that are eligible to be exported to the EU market at preferential tariff rates through Origin Quotas, the annual quantities, the units of measurement, and the alternative rules of origin the goods must meet to qualify for preferential tariff treatment.

Permits will be used to monitor the utilization levels of the export Origin Quotas in order to ensure that all Origin Quota exports are accounted for against the annual

Un des principaux objectifs de l'AECG est l'élimination entre le Canada et l'UE des barrières tarifaires pour la plupart des marchandises, allant du sirop d'érable au saumon (en ce qui concerne le Canada). À l'entrée en vigueur de l'AECG, les producteurs, les fabricants, les exportateurs, les importateurs et les consommateurs canadiens profiteront d'une réduction progressive des droits de douane sur les produits « originaires », conformément au calendrier d'élimination des droits de douanes se trouvant à l'annexe 2-A (Élimination des droits de douanes) de l'AECG. D'autres quantités de marchandises pourront bénéficier du traitement tarifaire préférentiel prévu à l'annexe 5-A (Contingents liés à l'origine et solutions de rechange aux règles d'origine spécifiques) de l'annexe 5 (Règles d'origine spécifique aux produits) du Protocole sur les règles d'origine et les procédures d'origine de l'AECG.

Les « règles d'origine » de l'AECG, fixent le montant minimum du contenu canadien ou européen (UE) des produits pouvant bénéficier des tarifs préférentiels prévus à l'annexe 2-A (Élimination des droits de douane) de l'AECG, lors de leur importation dans la Partie en cause, par exemple, 55 % de contenu canadien-UE pour les véhicules exportés du Canada avec l'UE. Les produits « originaires » sont les produits conformes aux règles d'origine inscrites à l'annexe 5 du Protocole sur les règles d'origine et les procédures d'origine de l'AECG. Les échanges de ces marchandises ne sont soumis à aucun contingentement.

Les marchandises qui ne répondent pas aux règles d'origine inscrites à l'annexe 5 pourront néanmoins être admises dans les pays de l'UE à des tarifs préférentiels si elles répondent aux règles d'origine « assouplies » prévues à l'annexe 5-A (Contingents liés à l'origine et solutions de rechange aux règles d'origine spécifiques) du Protocole sur les règles d'origine et les procédures d'origine de l'AECG (par exemple 30 % de contenu Canada-UE pour les véhicules exportés du Canada vers l'UE). Les quantités de marchandises pouvant être importées chaque année, appelées « produits originaires », qui répondent aux solutions de rechange aux règles d'origine spécifiques pourront être importées au sein de l'UE aux mêmes taux tarifaires préférentiels applicables aux produits « originaires » équivalents (par exemple 100 000 véhicules exportés du Canada vers l'UE par an). Les tableaux A.1, A.2, A.3, A.4, B.1, C.1, C.2 et D.1 (décrits ci-dessus) de l'annexe 5-A (Contingents liés à l'origine et solutions de rechange aux règles d'origine spécifiques) précisent les marchandises qui sont admissibles à l'exportation vers les marchés de l'UE à des taux tarifaires préférentiels en vertu des contingents de produits originaires, les quantités annuelles et leur unité de mesure, ainsi que les autres règles d'origine que les produits doivent respecter pour avoir droit à un traitement tarifaire préférentiel.

Les licences permettront de contrôler l'étendue du recours en matière d'exportation aux contingents de produits originaires afin de s'assurer que les exportations effectuées

negotiated quantity of goods eligible for preferential tariff access in the EU. The Minister of Foreign Affairs may issue export permits only for goods that have been added to the ECL. Export Origin Quota transactions will also be properly documented to address any discrepancies between Canada's export Origin Quota utilization data and that of the EU. Such a discrepancy could give rise to a dispute regarding whether a Growth Provision contained in Annex 5-A has been met and whether a Party is therefore obligated to increase the annual level of a quota. Growth Provisions describe the conditions that would trigger an increase in quota volumes, e.g. if Canadian exports of High-Sugar-containing Products reach 60% or above of the annual quota during any one year in the first five years following provisional application then the quota amount will increase by 20% for the next five-year period.

Objectives

Governor in Council authority is required to add certain CETA export Origin Quota-eligible goods to the ECL to enable the Government of Canada to establish export permit requirements for these goods. An export permit requirement will enable the orderly export marketing of eligible goods subject to the quantitative limitation that, on importation, will be eligible for the benefit provided for by CETA. Canada cannot administer the export Origin Quotas using permits or monitor their utilization levels unless the ECL is amended to include these goods. The goods must be added to the ECL by the date of CETA's provisional application.

Description

The Order will add certain CETA export Origin Quota-eligible goods to the ECL in order for the Minister to administer them through the issuance of export permits. The goods must be added to the ECL effective as of CETA's provisional application. Canada cannot issue export permits for goods that are not on the ECL.

“One-for-One” Rule

The “One-for-One” Rule does not apply to this Order, as there is no significant change in administrative costs to business.

dans le cadre d'un contingent de produits originaires sont prises en compte lors des négociations concernant les quantités de marchandises pouvant entrer en UE en vertu de tarifs préférentiels. Le ministre des Affaires étrangères ne peut délivrer de licence d'exportation que pour les marchandises qui ont été rajoutées à la LMTEC. Les opérations relatives aux contingents de produits originaires exportés seront également correctement documentées afin d'éviter toute divergence entre le taux d'utilisation des contingents de produits originaires du Canada et ceux de l'UE. Tout écart pourrait donner lieu à un différend sur le respect ou non du coefficient de croissance indiqué à l'annexe 5-A et, donc, quant à l'obligation ou non d'une Partie d'accroître le niveau annuel de ce contingent. Les dispositions concernant la croissance des contingents fixent les conditions devant entraîner une augmentation du contingent tarifaire annuel et, par exemple, si, au cours d'une des cinq premières années suivant l'application provisoire de l'accord, les exportations canadiennes de sucres atteignent au moins 60 % du contingent annuel, ce contingent sera augmenté de 20 % pour les cinq années qui suivent.

Objectifs

L'autorisation du gouverneur en conseil est nécessaire en vue de l'ajout de marchandises originaires admissibles à un contingent à l'exportation au titre de l'AECG afin que le gouvernement canadien puisse exiger l'obtention d'une licence d'exportation desdites marchandises. Cette obligation garantira la commercialisation ordonnée des marchandises qui sont assujetties à une limitation quantitative et dont l'importation ouvrira droit au bénéfice du régime préférentiel de l'AECG. Le Canada ne peut pas administrer les contingents de marchandises originaires exportées au moyen de licences ni surveiller les niveaux d'utilisation à moins d'une modification de la Liste des marchandises d'exportation contrôlée par adjonction des marchandises visées. Elles devront être ajoutées à la Liste avant l'entrée en vigueur provisoire de l'AECG.

Description

Le Décret ajoutera à la Liste des marchandises d'exportation contrôlée certaines marchandises originaires admissibles à des contingents à l'exportation au titre de l'AECG en vue d'habiliter le ministre à les administrer par l'entremise de licences d'exportation. L'ajout de marchandises à la Liste devra prendre effet avant l'entrée en vigueur provisoire de l'AECG. Le Canada ne peut pas délivrer de licence d'exportation pour des marchandises ne figurant pas sur cette Liste.

Règle du « un pour un »

La règle du « un pour un » ne s'applique pas au présent décret, puisque les coûts administratifs des entreprises resteront sensiblement les mêmes.

Small business lens

The small business lens does not apply to this Order, as there are no significant costs to small business.

Consultation

During negotiations, officials undertook consultations with producers, industry associations, the provinces and territories, and other interested parties. Canadian industry associations and companies supported and helped develop Canada's position prior to undertaking commitments on CETA export Origin Quotas, recognizing that CETA will provide Canadian companies with important market access at a preferential tariff rate.

During subsequent broad-based public engagement on the administration of the Origin Quotas, stakeholders indicated that the issuance of permits for certain goods would provide certainty that their exports would receive Origin Quota preferential tariff treatment upon arrival in the EU. Stakeholders also indicated a desire for Canadian export data on the utilization of certain Origin Quotas to inform the application of Growth Provisions as well as to inform possible future quota allocation decisions for certain goods. Based on this stakeholder input, the Department is seeking to add certain export Origin Quota goods to the ECL.

Canada Gazette prepublication

This Order was published in the *Canada Gazette*, Part I, on July 15, 2017, followed by a 15-day comment period. Global Affairs Canada received one comment on the regulations, which noted that, subject to the implementation of an appropriate mechanism to allocate and administer vehicle quotas, the respondent did not have concerns with the proposed regulations.

Rationale

In order to issue an export permit for certain CETA export Origin Quota-eligible goods, the goods covered by CETA export Origin Quota provisions must first be added to the ECL effective as of CETA's provisional application. As per sections 7.1 and 8.31 of the EIPA, export permits may only be issued for goods included on the ECL. If these goods are not added to the ECL, Canada will be unable to administer these CETA provisions.

Lentille des petites entreprises

La lentille des petites entreprises ne s'applique pas au présent décret, puisque les coûts des petites entreprises seront négligeables.

Consultation

Au cours des négociations, les fonctionnaires ont tenu des consultations auprès des producteurs, des associations de l'industrie, des provinces et des territoires, ainsi que d'autres intervenants. Les associations de l'industrie et les sociétés canadiennes, conscientes que l'AECG leur procurera des débouchés commerciaux importants à des taux tarifaires de préférence, ont adhéré et prêté leur concours à la définition de la position du Canada avant la prise d'engagements à l'égard de contingents à l'exportation de marchandises originaires au titre de l'AECG.

Dans le cadre des consultations élargies auprès du grand public sur l'administration des contingents d'origine, les intervenants ont souligné que la délivrance de licences d'exportation pour certaines marchandises leur permettrait de bénéficier du traitement tarifaire préférentiel lorsque les marchandises sont importées par des pays de l'UE. Les intervenants ont également fait valoir que la collecte de données sur les exportations canadiennes, et plus particulièrement sur l'utilisation de certains contingents d'origine assurerait l'application rigoureuse des dispositions sur la croissance et la prise de décisions éclairées sur la répartition des contingents applicables à certaines marchandises. Ayant pris acte des commentaires des intervenants, le Ministère envisage l'ajout de marchandises originaires admissibles à un contingent à l'exportation à la Liste des marchandises d'exportation contrôlée.

Publication préalable dans la *Gazette du Canada*

Le Décret en question a été publié dans Partie I de la *Gazette du Canada* le 15 juillet 2017. Cette publication a été suivie d'une période de recueil de commentaires de 15 jours. Affaires mondiales Canada a reçu un seul commentaire sur les règlements notant que, sujet à la mise en œuvre d'un mécanisme approprié pour la répartition et la gestion des contingents sur les véhicules, le répondant n'avait pas d'inquiétudes en ce qui concerne les règlements proposés.

Justification

Pour qu'une licence d'exportation soit délivrée pour certaines marchandises originaires admissibles à un contingent au titre des dispositions pertinentes de l'AECG, lesdites marchandises doivent tout d'abord être ajoutées à la Liste des marchandises d'exportation contrôlée, et l'ajout doit avoir pris effet avant l'entrée en vigueur provisoire de l'AECG. En vertu des articles 7.1 et 8.31 de la LLEI, une licence d'exportation peut être délivrée seulement pour les marchandises figurant sur la Liste des marchandises

Implementation, enforcement and service standards

As with Canada's existing practice in quota administration, information will be made publicly available to exporters immediately following the Treasury Board Committee's approval of this Order and prior to entry into force. A Notice to Exporters providing the administrative processes for the Origin Quotas will be posted on the Global Affairs Canada Export and Import Controls website. This information will also be included in a Canada Border Services Agency (CBSA) D-memorandum which will be made available on the CBSA website with a link to the Global Affairs Canada website. The issuance of export permits will be subject to Global Affairs Canada's service standards for the delivery of permits. Global Affairs Canada's current service standards require that

- all non-routed permits are delivered within 15 minutes of time of application if no problems are noted with the application;
- permits that need to be rerouted (i.e. that require assistance in order to complete the application) or which have been flagged for review are processed within four hours;
- routine permit applications submitted by fax, mail or courier are processed within two business days of receipt; and
- routine import permit applications which cannot be completed electronically are attended to promptly and the applicant is advised of any necessary supporting documentation or information within four hours, with a view to resolving outstanding issues as expeditiously as possible.

Contact

Blair Hynes
Deputy Director
Trade Controls Policy Division (TIC)
Global Affairs Canada
111 Sussex Drive
Ottawa, Ontario
Telephone: 343-203-4353
Email: blair.hynes@international.gc.ca

d'exploitation contrôlée. Si les marchandises ne figurent pas sur la Liste, le Canada ne pourra pas faire appliquer les dispositions visées dans l'AECG.

Mise en œuvre, application et normes de service

Conformément aux pratiques actuelles du Canada en matière d'application des contingents, l'information sera communiquée officiellement aux exportateurs immédiatement après l'approbation du présent décret par le comité du Conseil du Trésor et avant son entrée en vigueur. Un avis aux exportateurs énonçant la procédure administrative liée aux contingents de marchandises originaires sera affiché au site Web de Contrôles à l'exportation et l'importation d'Affaires mondiales Canada, en plus d'être communiqué dans un Mémoire D qui sera affiché au site Web de l'Agence des services frontaliers du Canada et qui contiendra un hyperlien au site d'Affaires mondiales Canada. La délivrance de licences d'exportation sera assujettie aux normes de service pertinentes d'Affaires mondiales Canada, selon lesquelles :

- À moins d'un problème, les licences non acheminées doivent être délivrées dans les 15 minutes suivant la présentation de la demande;
- Les licences qui doivent être réacheminées (par exemple pour lesquelles une assistance est nécessaire afin de terminer la demande) ou qui doivent être révisées doivent être traitées dans les quatre heures;
- Les demandes courantes de licence soumises par télécopieur, courrier ou service de messagerie doivent être traitées dans les deux jours ouvrables suivant la réception;
- Les demandes courantes de licence qui ne peuvent pas être remplies électroniquement doivent être traitées aussi vite que possible, et l'on doit en aviser le demandeur dans les quatre heures si des pièces justificatives ou des renseignements additionnels doivent être fournis, dans l'objectif de régler le plus rapidement possible les questions en suspens.

Personne-ressource

Blair Hynes
Directeur adjoint
Direction de la politique sur la réglementation
commerciale
Affaires mondiales Canada
111, promenade Sussex
Ottawa (Ontario)
Téléphone : 343-203-4353
Courriel : Blair.Hynes@international.gc.ca